

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

**n° 2005-AG/2- 482
du 29 décembre 2005.**

**autorisant la société INNOVENE
MANUFACTURING France SAS, à
exploiter en lieu et place des sociétés
BP PP France SAS et SOLVAY
POLYOLEFINS EUROPE France SAS,
les installations de production de
polyéthylène et polypropylène de la
plate-forme pétrochimique de
SARRALBE.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les dispositions des articles 23-2 et 18 du décret n°77-1133 en date du 21 septembre 1977 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant les éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant en date du 14 avril 2005 et complété par lettres du 26 avril 2005, 30 juin 2005 et 26 octobre 2005 présenté par la société INNOVENE MANUFACTURING France SAS ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 novembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête:

Article 1^{er} –

La société INNOVENE MANUFACTURING France SAS, dont le siège est situé rue de la bienfaisance – BP 6 - 13117 LAVERA, est autorisée à exploiter à compter de la notification du présent arrêté en lieu et place des sociétés BP PP France SAS et Solvay Polyolefins Europe France SAS, les installations de production de polyéthylène et de polypropylène de la plate-forme pétrochimique de Sarralbe.

Article 2 –

La société INNOVENE MANUFACTURING France SAS respecte pour l'exploitation de ces installations l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs aux établissements BP PP France SAS et Solvay Polyolefins Europe France SAS pour la plate-forme pétrochimique de Sarralbe.

Article 3 –

3.1 : A compter de la notification du présent arrêté, la société INNOVENE MANUFACTURING France SAS dispose d'une garantie financière d'un montant de 172 800 euros.

Ces garanties doivent permettre d'assurer :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible dans l'usine et l'Inspecteur des Installations Classées peut en demander communication lors de toute visite.

3.2 : Ces garanties feront l'objet d'une actualisation selon les modalités suivantes :

- tous les cinq ans à compter du 18 juillet 1997, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01,
- dans un délai de six mois suivant une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans,
- lors d'une modification notable des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières.

L'attestation de renouvellement doit être envoyée au Préfet au moins trois mois avant son échéance.

3.3 : L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

3.4 : Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au quatrième alinéa de l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition de l'exploitant.

Article 4 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARRALBE et celle de WILLERWALD, et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de SARREGUEMINES,
Les Maires de SARRALBE et WILLERWALD,
Les inspecteurs des installations classées,
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ